

Décret n° 2012-2973 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnel de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'augmentation des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation, au titre l'année 2012, est fixée conformément aux indications du tableaux suivant :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la première tranche de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2012	Montant mensuel de la deuxième tranche de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Professeur agrégé principal Professeur agrégé Professeur principal hors classe de l'enseignement Professeur principal de l'enseignement secondaire	35	35
Professeur hors classe de l'enseignement Professeur d'enseignement secondaire Professeur d'enseignement secondaire technique Professeur d'enseignement artistique Maître auxiliaire catégorie « A »		
Professeur d'enseignement secondaire du 1 ^{er} cycle Professeur d'enseignement technique du 1 ^{er} cycle Professeur d'enseignement artistique du 1 ^{er} cycle Chef de travaux d'enseignement technique du 1 ^{er} cycle Maître auxiliaire catégorie « B »		
Maître auxiliaire catégorie « C »		
Maître auxiliaire catégorie « D »		

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali